



Cas n° : UNDT/GVA/2010/081

Jugement n° : UNDT/2010/158

Date : 1^{er} septembre 2010

Introduction

1. Par une requête datée du 22 avril 2010, le requérant conteste devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies les décisions suivantes :

- a. De rejeter, le 15 avril 2009, la demande du requérant de cinq jours de congé annuel;
- b. De ne pas renouveler le contrat de durée déterminée du requérant au-delà du 18 août 2009.

Les faits

2. Le requérant a été engagé par l'Organisation le 10 octobre 1991. Il a tout d'abord servi dans la Mission d'observation t le

Cette demande a été approuvée par le supérieur direct du requérant, mais rejetée, le 15 avril 2009, par son deuxième notateur, c'est-à-dire le chef de l'appui à la mission.

6. Répondant à un courriel envoyé par le requérant, le chef de l'appui à la mission a réitéré, le 16 avril 2006, qu'il n'approuverait pas la demande de congé telle que présentée, mais a déclaré que le requérant pourrait compter sur sa pleine coopération s'il souhaitait utiliser une partie du solde de ses jours de congé de maladie non certifié à titre de bienveillance, conformément à l'alinéa c) de la disposition 106.2 du Règlement du personnel. Toutefois, le fonctionnaire a pris son congé annuel comme prévu, retournant au travail le 5 mai 2009.

7. Par un mémorandum du 9 juin 2009 du chef de l'appui à la mission, le requérant a été informé que son contrat, qui allait expirer le 18 juillet 2009, ne serait pas renouvelé étant donné son travail non satisfaisant. On lui a indiqué que l'on s'était employé à absorber le requérant après que son poste avait été déclaré excédentaire, mais qu'il ne s'était pas efforcé de travailler de manière satisfaisante.

8. Le requérant se trouvait en congé annuel et congé de maladie du 8 juin au début juillet 2009.

9. Par un mémorandum du 17 juin 2009, le requérant a informé la MANUI qu'il souhaitait contester son e-PAS pour 2007/2008, ou son travail a été évalué comme « résultats partiellement conformes à ceux attendus ». Il a réitéré cette demande par un courriel le 23 juillet 2009 adressé au chef de l'appui à la mission. À l'issue de la procédure d'objection, sa notation a été révisée en « résultats pleinement conformes à ceux attendus ».

10. Le 13 juillet 2009, l'engagement du requérant a été prolongé jusqu'au 18 août 2009.

11. Le 2 août 2009, le requérant a demandé un contrôle hiérarchique du « non-renouvellement final de [son] contrat au-delà du 18 août 2009 ».

12. Le 3 août 2009, le requérant a soumis au Tribunal du contentieux administratif une demande de suspension de la décision de ne pas renouveler son contrat dans l'attente du contrôle hiérarchique correspondant, qui a été accordée moyennant une ordonnance du 13 août 2009 (UNDT/2009/008).

13. À la suite de cette décision, le contrat du requérant a été renouvelé pour un mois, puis une nouvelle fois le 18 septembre 2009 pour six mois et demi, et le 27 avril 2010 pour trois mois additionnels, jusqu'au 30 juin 2010.

14. Le 17 août 2009, le requérant a lancé la procédure d'objection à son e-PAS pour la période 2008/2009. La notation « résultats partiellement conformes à ceux attendus » a été maintenue.

15. Par une lettre du 5 octobre 2009, le requérant a été informé du résultat du contrôle hiérarchique tendant à ce que sa demande n'était plus d'actualité étant donné les renouvellements successifs de son engagement.

16. Le 22 avril 2010, le requérant a soumis la présente requête au greffe de Genève du Tribunal du contentieux administratif.

17. Le défendeur a soumis sa réponse le 28 mai 2010.

18. Par une lettre du 2 juin 2010, les parties ont été informées que le Tribunal entendait rendre un jugement selon une procédure simplifiée et ont été invitées à présenter des observations à cet égard dans le délai d'une semaine. Le 9 juin 2010, le requérant a soumis des observations additionnelles sur le fond de l'affaire.

Arguments présentés par les parties

19. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Alors que sa demande de contrôle hiérarchique n'était peut-être pas parfaite, il ressortait clairement de la déclaration explicative que la décision administrative spécifique contestée était bien le non-renouvellement de son contrat, mais qu'il était nécessaire de

considérer si cette décision était entachée par des irrégularités de motif, une série de décisions et actions qui la précédaient, y compris le refus d'accorder au requérant un congé annuel d'urgence. Ce refus a été mentionné clairement dans la demande d'un contrôle hiérarchique présentée en août 2009 comme précipitant et influençant le traitement consécutif du statut contractuel du requérant.

- b. Conformément à l'article 7.5 du Règlement intérieur du Tribunal, qui donne effet à l'article 8.3 de son Statut, le Tribunal peut décider de suspendre le délai de 90 jours ou y déroger dans des circonstances exceptionnelles. Les circonstances justifiant une telle dérogation dans le présent cas sont les suivantes : Le requérant se trouvait en congé dans les foyers autorisé du 1er au 19 novembre 2009. Il est tombé malade et a été hospitalisé le 12 novembre 2009. Il est resté en congé de maladie certifié jusqu'au 3 janvier 2010. En outre, le conseil du requérant a dû être remplacé à deux reprises. Par ailleurs, quand le requérant a demandé à son deuxième conseil de soumettre une requête, on lui a conseillé de consulter l'Ombudsman, ce qu'il a fait; mais en vain, puisqu'il n'a pas obtenu de réponse ;
- c. Le requérant s'est toujours efforcé de bonne foi de poursuivre son cas. Il ne répondrait pas aux intérêts de

la non observation des exigences de la procédure [voir le jugement n° 521, *Saeed* (1991)]. En outre, l'ancien Tribunal administratif et le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (ILOAT) ont statué que le requérant n'était pas obligé à prouver l'existence de préjugés quand les exigences de la procédure n'ont pas été respectées [UNAT jugement n° 1134, *Gomes* (2003) et ILOAT jugement n° 495, *Olivares Silva* (1982)];

- f. Le cas n'a pas perdu son actualité en raison des renouvellements consécutifs du contrat du requérant. La non observation de la procédure donne en elle-même droit à une indemnisation, indépendamment de la question de savoir si les véritables faits finissent par être rétablis ou non à la suite d'un recours en bonne et due forme;
- g. Le défendeur fait valoir que le refus du congé annuel répondait aux exigences du service, sans montrer comment cela serait compatible avec l'approbation immédiate du congé par le supérieur immédiat du requérant. Étant donné le caractère urgent de la situation, la décision paraît d'emblée non seulement déraisonnable et arbitraire, mais indicative d'un harcèlement systématique.

20. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. Le requérant n'a pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas lui accorder un congé annuel. Par conséquent, conformément à l'alinéa c) du Statut du Tribunal, la requête concernant cette décision n'est pas recevable;
- b. L'alinéa d) i) a) du Statut du Tribunal et l'article 7.1 de son Règlement intérieur fixent un délai de 90 jours pour soumettre une requête au Tribunal. La réponse à la demande d'un contrôle hiérarchique de la décision de non-renouvellement était datée du 5 octobre 2009. Le

requérant a soumis sa requête avec un retard de plus de trois mois et demi. Il n'a pas donné des raisons pour justifier ce retard ;

- c. En tout état de cause, la décision de non-renouvellement n'a pas eu d'effet à la suite des renouvellements consécutifs du contrat du requérant. Par conséquent, la requête n'est plus d'actualité à cet égard;
- d. L'affirmation du requérant que le refus de son congé annuel l'a empêché de répondre aux besoins de sa mère n'est pas fondée pour deux raisons. Premièrement, il a été informé de la manière dont il pourrait être autorisé à prendre un congé de maladie non certifié auprès du service de la gestion des ressources humaines, mais il a décidé de ne pas le faire. Deuxièmement, le requérant a pris congé durant la période en question, avec l'approbation de son supérieur immédiat.

21. Pour les raisons exposées ci-devant, le défendeur demande que la requête soit rejetée selon une procédure simplifiée comme irrecevable, ou, dans une autre

Cas n°

Cas n°

Conclusion

32. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 1^{er} septembre 2010

Enregistré au Greffe le 1^{er} septembre 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève